PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE PORTANT ADAPTATION TEMPORAIRE DES PRESCRIPTIONS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SUEZ RV CENTRE OUEST AUX FINS DE TRAITEMENT PROVISOIRE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DANS LE CADRE D'UN DÉLESTAGE DES INSTALLATIONS D'ÉQUARRISSAGE ET D'UNE MORTALITÉ ANIMALE EXCEPTIONNELLE LIÉE A LA CANICULE

SUEZ RV CENTRE OUEST à Prudemanche
Installation de stockage de déchets non-dangereux
(AIOT 0010009032)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Prudemanche ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2013 portant modification de l'origine géographique des déchets apportés à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Prudemanche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Prudemanche ;

VU l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le courriel du 24 juin 2026 par lequel la société SUEZ RV CENTRE OUEST indique pouvoir accueillir des déchets de cadavre d'animaux ;

VU la demande de la DRAAF du 24 juin 2026 de mobiliser l'accueil des cadavres d'animaux ne pouvant pas être accueillis en installation d'équarrissage en installation de stockage de déchets non dangereux et sans autre solution d'élimination dans les prochains jours ;

VU le courriel de la DREAL du 25 juin 2026 transmettant le projet d'arrêté à la société SUEZ RV CENTRE OUEST aux fins qu'elle puisse formuler ses observations ;

Considérant la saturation des usines d'équarrissage et la mortalité animale accrue liée à la canicule qui induit une accumulation de matière fortement dégradée ;

Considérant le courriel du 24 juin 2026 dans lequel SUEZ RV CENTRE OUEST définit les mesures pour l'acceptation de ces déchets dans des conditions non susceptibles de générer des risques ou inconvénients supplémentaires ;

Considérant l'urgence pour des raisons sanitaires d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans ce contexte de dépassement des capacités nominales de l'équarrissage ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er

La Société SUEZ RV est autorisée à admettre dans son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Prudemanche, des cadavres d'animaux dans le cadre de la demande susvisée de la DRAAF afin d'assurer la gestion des cadavres d'animaux liés à la canicule susvisée.

Article 1 .1 - Déchets admis ou interdits

Les déchets admis sont visés par le code déchet 02 01 02. Les déchets à recevoir correspondent à des lots ne pouvant être traités par les usines d'équarrissage.

Dès lors que l'exploitant en fait une condition d'acceptation, les sous-produits animaux sont pré-traités par chaulage à la chaux éteinte avant leur arrivée sur le site de l'installation de stockage. Ceux-ci arrivent dans des bennes étanches. Dans ce cas, l'enfouissement des sous-produits animaux non pré-traités est interdit.

L'acceptation de matières liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% demeure interdite. L'accueil de déchet d'animaux dont la mortalité est liée à une épizootie est interdit. Des engagements formalisés de la société ayant la responsabilité des apports de déchets doivent pouvoir en attester.

Article 1.2 - Quantité autorisée et durée de l'autorisation

La quantité admise est estimée à 40 tonnes par jour (du lundi au jeudi, de 5h à 22h) pour une durée maximale de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Cette quantité n'est pas décomptée dans la quantité maximale annuelle autorisée. Il peut être dérogé aux jours et aux horaires indiqués, sur demande de l'exploitant, en cas d'urgence sanitaire et après accord de l'inspection des installations classées.

Cette autorisation peut-être renouvelée sur demande justifiée de l'exploitant répondant à un besoin confirmé par la DRAAF et sous réserve de la maîtrise des impacts sur l'environnement liée à la réception de ces déchets sur la période déjà autorisée.

Article 1.3 - Conditions particulières

Un protocole est établi avec la société ayant la responsabilité des apports pour définir les conditions particulières quant à l'acceptation de ces matières.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'installation de stockage sont définies par l'exploitant SUEZ RV CENTRE OUEST. Ces modalités comprennent à minima les dispositions définies ci-après.

L'enfouissement est réalisé de sorte que les animaux carnivores ou omnivores ne puissent pas y accéder.

Les déchets sont enfouis dans une ou plusieurs fosses dédiées préparées préalablement aux opérations de réception. La position (coordonnées géographiques) de ces fosses est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND.

La mise en stockage est réalisée dès l'arrivée des matières sur le site. Il n'est procédé à aucun entreposage temporaire.

Les cadavres sont recouverts immédiatement avec des déchets usuellement réceptionnés ou tout autre matériau dans des proportions permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires.

A minima après le dernier apport journalier ou à la fin des opérations de réception, une couverture est immédiatement mise en place constituée de matériaux argileux ou inertes d'une épaisseur suffisante pour limiter les nuisances et les risques sanitaires. Celle-ci a une épaisseur minimale de 50 cm. Au besoin, selon le protocole défini par l'exploitant, le remplissage de la fosse peut s'effectuer en plusieurs couches composées de sous-produits animaux recouverts de 50 cm de déchets non dangereux jusqu'au comblement de celle-ci.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Une surveillance spécifique est mise en place afin de surveiller, le temps nécessaire, tout départ de feu faisant suite à cette réception exceptionnelle.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du réseau de drainage des lixiviats et renforce la surveillance qu'il exerce sur leur traitement.

Les opérations, en particulier de nettoyage des équipements d'exploitation, sont réalisées dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité adaptées à la nature des déchets réceptionnés. En tant que de besoin, l'exploitant se rapproche des services compétents de la DDETSPP d'Eure-et-Loir.

Article 1.4 - Information de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées est avisée du démarrage, des éventuelles difficultés rencontrées et de la fin de l'opération.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Le recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M.le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : Notifications-publications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
L'arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 2 mois.

<u>Article 4</u> : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 26 JUIN 2026

Le Préfet,

Hervé JONATHAN